

CONGES PAYES EN MALADIE : des jours à récupérer pour les salariés, le moment venu

Chacun l'a probablement lu ou entendu : les salariés en maladie acquièrent désormais des congés payés, et la mesure est rétroactive.

C'est la Cour de cassation qui a tranché le 13 septembre 2023 : les textes européens doivent s'appliquer, en l'espèce la directive sur le temps de travail de 2003 et la Charte européenne des droits fondamentaux de 2009. En effet, la hiérarchie des normes veut que la directive européenne prime sur la loi française, expliquent les spécialistes. Aussi, bien que le Code du travail français soit toujours en infraction avec le droit européen, un salarié en arrêt maladie peut cumuler des congés payés même si ce n'est pas lié à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

En outre ce qui est jugé ici par la Cour de Cassation doit être appliqué de manière rétroactive jusqu'à 2009 : même la prescription des salaires de 3 ans ne s'applique pas sauf si l'employeur démontre avoir mis le salarié dans la situation de poser ses congés.

Reste que la décision de la Cour de Cassation n'impose pas immédiatement à tous les employeurs de créditer les compteurs de congés de leurs salariés ayant été en maladie et ayant perdu des jours.

Il faudra pour chaque salarié concerné commencer par faire une demande amiable par une lettre de réclamation à l'employeur en question lui expliquant l'absence due à la maladie et la privation des congés payés, avec l'appui de la directive européenne. Et préciser qu'en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 13 septembre 2023, cette période a été génératrice de congés et en demander rétroactivement le crédit.

Si la demande à l'employeur n'aboutit pas malgré les lettres, appels et mails, l'étape suivante sera la menace de la saisie du prud'hommes.

Mais il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. En effet si le principe est posé par la Haute Cour, il faudra d'une part voir comment les conseils de prud'hommes et les Cours d'appel appliqueront cette jurisprudence. Les premières décisions devraient tomber sous 1 an.

Il faut d'autre part attendre la réponse du Conseil constitutionnel à une Question Prioritaire de Constitutionnalité qui lui a été posée sur le droit à la santé et au repos, réponse qui devrait être donnée en février 2024, et qui est nécessaire pour qu'une future loi détermine le nombre de jours de congés payés qui seront octroyés pendant un congé maladie. En effet la directive européenne ne porte pas sur 5 mais sur 4 semaines de congés par an.

Enfin il semble que le salarié aura 15 mois pour prendre les congés acquis pendant la maladie, sans quoi ils seront perdus.

Bref, vu que la rétroactivité est certaine sans limitation après l'adoption de la Charte européenne (2009), il semble urgent d'attendre !